EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) interprétatif du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre 614

Dahir du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) prorogeant l'application du dahir du 17 juin 1936 (27 rebia I 1355) portant réduction des droits d'enregistrement relatifs aux actes de fusion des sociétés de capitaux 615

Dahir du 24 mai 1940 (16 rebia II 1359) réglementant la vente des effets militaires et des effets de gardes territoriaux 615

Dahir du 24 mai 1940 (16 rebia II 1359) complétant le dahir du 1er novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre 615

Dahir du 29 mai 1940 (21 rebia II 1359) complétant les dahirs du 1er septembre 1939 (16 rejeb 1358) et du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) relatifs à la situation des personnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale 615

Dahir du 15 juin 1940 (9 joumada I 1359) relatif à la fabrication et à la consommation des papiers et cartons, ainsi qu'à la récupération des vieux papiers et cartons 616

Arrêté du directeur général des services économiques réglementant la fabrication et la consommation des papiers autres que le papier journal, et des cartons 616

Arrêté du directeur général des services économiques relatif à la récupération des vieux papiers et cartons 619

Dahir du 18 juin 1940 (12 joumada I 1359) limitant les retraits des fonds en dépôt 620

Arrêté viziriel du 21 mai 1940 (13 rebia II 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole 620

Arrêté viziriel du 29 mai 1940 (21 rebia II 1359) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi 620

Arrêté viziriel du 31 mai 1940 (23 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire luxembourgeois 621

Arrêté viziriel du 31 mai 1940 (23 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire norvégien 622

Arrêté viziriel du 31 mai 1940 (23 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire néerlandais 622

Arrêté viziriel du 15 juin 1940 (9 joumada I 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1931 (24 kaada 1349), modifié par l'arrêté viziriel du 10 septembre 1937 (4 rejeb 1356) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles fluides brutes de coton, d'arachides, de sésame et de soya et aux huiles concrètes brutes de palme, de palmiste, de coprah et de karité, destinées à être raffinées 623

Arrêté viziriel du 15 juin 1940 (9 joumada I 1359) fixant, pour la période du 1er juillet 1940 au 30 juin 1941, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine 623

Arrêté viziriel du 15 juin 1940 (9 joumada I 1359) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi 623

Arrêté viziriel du 18 juin 1940 (12 joumada I 1359) édictant une mesure exceptionnelle pour l'application du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route 624

Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks de crin végétal 625

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 13 janvier 1940 relatif à la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre 625

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 29 mai 1940 (21 rebia II 1359) complétant le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) relatif à la réglementation des meublés, modifié par le dahir du 30 juillet 1932 (25 rebia I 1351) 626

Dahir du 29 mai 1940 (21 rebia II 1359) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société de recherches et de forages des pétroles du Zerhoun. 626

Dahir du 31 mai 1940 (23 rebia II 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier dit « Carrefour de Bab Fès », à Salé 627

Dahir du 1er juin 1940 (24 rebia II 1359) relatif au domaine minier de la Société minière de Bou-Azzer et du Graara. 627

Dahir du 1er juin 1940 (24 rebia II 1359) relatif au domaine minier de la Société d'entreprises minières du Sud marocain 628

Dahir du 1er juin 1940 (24 rebia II 1359) relatif au domaine minier de la Compagnie de Tifnout-Tiranimine 628

Dahir du 1er juin 1940 (24 rebia II 1359) relatif au domaine minier de la Société de prospection et d'études minières. 628

Dahir du 1er juin 1940 (24 rebia II 1359) relatif au domaine minier de l'Omnium nord-africain 629

Arrêté viziriel du 9 mai 1940 (1er rebia II 1359) homologuant les opérations de la délimitation administrative de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Sefiane 629

Arrêté viziriel du 16 mai 1940 (8 rebia II 1359) autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Casablanca 631

Arrêté viziriel du 18 mai 1940 (10 rebia II 1359) fixant, pour l'année 1940, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc 631

Arrêté viziriel du 21 mai 1940 (13 rebia II 1359) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Djaba (Meknès) 632

Arrêté viziriel du 21 mai 1940 (13 rebia II 1359) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'Inezgane 633

Arrêté viziriel du 21 mai 1940 (13 rebia II 1359) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'Imi-n-Tanoute 633

Arrêté viziriel du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) autorisant la chambre d'agriculture de Marrakech à contracter un emprunt auprès de la Caisse marocaine des retraites. 634

Arrêté viziriel du 29 mai 1940 (21 rebia II 1359) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Agadir) 634

Arrêté viziriel du 30 mai 1940 (22 rebia II 1359) déclarant d'utilité publique l'agrandissement du terrain d'aviation de la Menara (Marrakech), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ce projet. 634

Arrêté viziriel du 31 mai 1940 (23 rebia II 1359) autorisant l'acceptation de la donation de trois parcelles de terrain (Agadir) 635

Arrêté viziirel du 3 juin 1940 (26 rebia II 1359) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise dans les Zemmour 635

Arrêté viziriel du 15 juin 1940 (9 joumada I 1359) modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 joumada I 1339) fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des douanes de la zone française de l'Empire chérifien, ainsi que des magasins du service de l'aconage et du magasinage ou des sociétés concessionnaires de ce monopole, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 8 août 1922 (15 hija 1340), 1er juillet 1931 (14 safar 1350) et 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356) 636

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Bouskoura au profit de la Société anonyme chérifienne d'études minières 636

Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction d'accès à une zone située autour du barrage de l'oued Mellah et interdiction de baignade dans l'étendue du bassin de retenue des eaux 637

Arrêté du directeur général des services économiques modifiant les arrêtés du 22 juin 1934 relatifs au contrôle des oranges, des mandarines et clémentines à l'exportation 637

Interdiction de journaux français en zone française de l'Empire chérifien 638

Interdiction de journaux étrangers en zone française de l'Empire chérifien 638

Interdiction de disques en zone française de l'Empire chérifien 638

Séquestres de guerre au Maroc 638

Avis de constitution de groupement économique 639

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 639

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 22 MAI 1940 (14 rebia II 1359) interprétatif du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 21 *bis* du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, ajouté par dahir du 1er mai 1939 (11 rebia II 1358),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'application de l'article 21 *bis* du dahir susvisé du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357), les mesures prévues au premier alinéa dudit article pourront être prises par les autorités intéressées dans la mesure des pouvoirs qui leur seraient subdélégués à cet effet.

Fait à Meknès, le 14 rebia II 1359,
(22 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 22 MAI 1940 (14 rebia II 1359) prorogeant l'application du dahir du 17 juin 1936 (27 rebia I 1355) portant réduction des droits d'enregistrement relatifs aux actes de fusion des sociétés de capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé d'une année le délai de trois ans avant l'expiration duquel devaient être enregistrés les actes portant fusion de sociétés afin de bénéficier des dispositions de l'article 1er du dahir du 17 juin 1936 (27 rebia I 1355) portant réduction des droits d'enregistrement relatifs aux actes de fusion des sociétés de capitaux.

Fait à Meknès, le 14 rebia II 1359,
(22 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 24 MAI 1940 (16 rebia II 1359) réglementant la vente des effets militaires et des effets de gardes territoriaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de vendre ou de céder des effets militaires, quelle qu'en soit la nature, à quiconque ne justifie de la qualité de militaire ou n'établit avoir été chargé par un militaire de lui procurer lesdits effets.

Il est également interdit de vendre ou de céder des effets de gardes territoriaux à quiconque ne présente une autorisation spéciale délivrée par l'autorité militaire.

ART. 2. — Tout individu qui aura contrevenu aux dispositions du présent dahir sera passible d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1359,
(24 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 24 MAI 1940 (16 rebia II 1359) complétant le dahir du 1er novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 du dahir du 1er novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« *Article 12.* — .....

« Le maintien des lieux loués prévu à l'alinéa précédent est également accordé de plein droit aux locataires de bonne foi appartenant aux formations visées au premier alinéa de l'article 3 qui continuent d'acquitter intégralement le montant du loyer. »

Fait à Meknès, le 16 rebia II 1359,
(24 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 29 MAI 1940 (21 rebia II 1359) complétant les dahirs du 1er septembre 1939 (16 rejeb 1358) et du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) relatifs à la situation des personnels de l'État, des municipalités et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er septembre 1939 (16 rejeb 1358) relatif au service de la correspondance télégraphique et téléphonique ;

Vu le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions des dahirs susvisés des 1er septembre 1939 (16 rejeb 1358) et 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358), la situation des agents de l'Office chérifien des phosphates, de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat, du Bureau des recherches et de participations minières et du Bureau

central des transports, est fixée, pour la durée des hostilités, par des règlements intérieurs, propres à chacun de ces établissements.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1359,
(29 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 15 JUIN 1940 (9 joumada I 1359)
relatif à la fabrication et à la consommation des papiers et cartons, ainsi qu'à la récupération des vieux papiers et cartons.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1er mai 1939 (11 rebia II 1358),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La fabrication et la consommation des papiers autres que le papier destiné à l'impression des journaux et des cartons, ainsi que la récupération des vieux papiers et cartons seront réglementées par arrêtés du directeur général des services économiques. Ces arrêtés pourront déterminer les attributions des chefs de région ou de territoire autonome pour les mesures de leur compétence à intervenir.

ART. 2. — Les mesures relatives à la réglementation de la consommation du papier destiné à l'impression des journaux sont réservées à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 3. — Les clauses contraires aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 1er pouvant exister dans les marchés passés par les administrations publiques, seront annulées et remplacées par ces dispositions.

ART. 4. — Une commission comprenant des représentants des différentes administrations publiques sera instituée par arrêté du secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du directeur général des services économiques pour étudier les mesures complémentaires propres à réduire dans chaque administration la consommation du papier.

La collecte et la vente des vieux papiers par les administrations publiques seront réglementées par arrêtés du directeur général des services économiques.

ART. 5. — Les infractions aux arrêtés pris en exécution du présent dahir seront constatées par les officiers de police judiciaire et par tous agents verbalisateurs assermentés. Elles seront punies dans les conditions prévues par l'article 21 *bis* du dahir susvisé du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357).

Toutefois, les infractions aux dispositions réglementant spécialement les prix d'achat des vieux papiers seront punies d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux dispositions concernant spécialement la collecte et l'enlèvement des vieux papiers seront punies d'une amende de 1 à 16 francs qui pourra être portée au double en cas de récidive.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1359,
(15 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES
réglementant la fabrication et la consommation des papiers autres que le papier journal, et des cartons.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1940 relatif à la fabrication et à la consommation des papiers et cartons, ainsi qu'à la récupération des vieux papiers et cartons et, notamment, ses articles 1er et 5,

TITRE PREMIER

Mesures visant les fabricants de papiers et cartons

ARTICLE PREMIER. — Est désormais interdite la fabrication de toutes les sortes de papiers d'emballage frictionnés et calandrés à base de pâte au bisulfite, écrue ou blanchie, vendus habituellement sous les dénominations de « sulfites », « celluloses frictionnées » et « celluloses boucheries ».

ART. 2. — Les papiers calandrés minces à base de pâte au bisulfite et dénommés habituellement « cristal » ou « cellulose cristallisée » ne devront en aucun cas renfermer de la pâte au bisulfite blanchie.

ART. 3. — Est désormais interdit l'emploi d'autres matières que la pâte de paille pour les ondulations et pour les intérieurs des plaques en carton ondulé.

ART. 4. — Toutes les sortes de papiers d'emballage frictionnés ou apprêtés, à base de pâte à la soude, destinés à l'empaquetage des marchandises ou à la confection de pochettes, sacs, etc., et dénommés habituellement « papier Kraft » ne pourront contenir plus de 50 % au maximum de pâte chimique neuve d'importation, ou 60 % de pâte chimique neuve française.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux seuls papiers destinés à la fabrication des sacs à grande contenance.

ART. 5. — Les papiers apprêtés dénommés « similisulfurisés » ne pourront pas renfermer une proportion de pâte chimique neuve supérieure à 50 %.

ART. 6. — Est interdite la fabrication des papiers supports de tenture.

ART. 7. — La qualité de tous les papiers d'impression ou d'écriture sera abaissée :

a) Pour les groupes dénommés « ordinaires », « mi-fin » et « moyen », par l'incorporation d'un pourcentage minimum de 10 % de vieux journaux et, en outre, pour les groupes « mi-fin » et « moyen », par l'incorporation d'un minimum de charge restante de 15 % pour les papiers d'écriture et de 25 % pour les papiers d'impression ;

b) Pour les groupes dénommés « fin », « supérieur » et « extra », en remplaçant 10 % des pâtes chimiques neuves employées, par de vieux papiers et en incorporant un minimum de charge restante de 15 % pour les papiers d'écriture et de 25 % pour les papiers d'impression.

ART. 8. — Est interdite la fabrication des supports de couche renfermant plus de 50 % de pâte au bisulfite neuve.

ART. 9. — Tous les papiers destinés à être émulsionnés, soit au ferro-prussiate, soit avec des produits diazoïques, seront fabriqués au poids maximum de 72 grammes au mètre carré.

TITRE DEUXIÈME

Mesures concernant la transformation du papier

ART. 10. — A dater du 15 juillet 1940, le poids maximum au mètre carré du papier utilisé à la fabrication des articles de papeterie énumérés ci-dessous sera le suivant :

1° Enveloppes courantes vendues en vrac :

Format 113 × 145 et 125 × 155 ou approchant : 90 grammes au mètre carré.

2° Enveloppes administratives et sachets :

Jusqu'au format 225 × 285 inclus : 90 grammes au mètre carré ;

Au-dessus : 120 grammes au mètre carré.

3° Enveloppes visite, mariage, deuil :

Visite : 90 grammes au mètre carré ;

Mariage et deuil : 100 grammes au mètre carré.

4° Papier à lettres en vrac, en boîtes, en pochettes et présenté sous la forme de blocs, carte-lettres :

100 grammes au mètre carré.

5° Ramettes, cahiers d'écoliers, carnets, piqûres, brochures, corrigés :

72 grammes au mètre carré.

6° Registres :

a) Registres in-folio cousus pleine toile :

Jusqu'à une hauteur du papier :

De 310 millimètres : 83 grammes au mètre carré :

De 310 à 360 millimètres : 91 grammes au mètre carré;

De 360 à 400 millimètres : 95 grammes au mètre carré;

De 400 à 450 millimètres : 101 grammes au mètre carré.

b) Registres à feuillets mobiles :

Jusqu'à 300 millimètres d'ouverture : 85 grammes au mètre carré ;

De 300 à 360 millimètres : 91 grammes au mètre carré;

De 360 à 450 millimètres : 100 grammes au mètre carré.

7° Papiers gommés :

a) « Kraft » sous quelque forme que ce soit :

90 grammes au mètre carré, à l'exclusion d'un seul type pouvant peser au maximum 150 grammes et dont l'utilisation sera strictement réservée aux fabricants de caisses en carton pour le montage de leurs fabrications ;

a) Blancs ou de couleur en rames pour impression : 90 grammes au mètre carré.

ART. 11. — A dater du 15 juillet 1940, il sera interdit de fabriquer les articles de papeterie suivants :

1° Cartes-lettres en vrac ou en blocs, doubles, c'est-à-dire les articles comportant une feuille supplémentaire collée à la carte-lettre de base ;

2° Billets doubles de mariage ou de deuil en papier ou en carte ;

3° Toutes enveloppes avec doublure, à l'exclusion des articles incorporés dans une boîte ou dans une pochette de papier à lettres et dont le format est égal ou supérieur à 105 × 155 ;

4° Toutes enveloppes longues-in-quarto coquille, sauf pour la correspondance aérienne ;

5° Blocs de papier à lettres et ramettes de papier à lettres en un format supérieur à l'in-octavo coquille ;

6° Imprimés dit « de commerce » tels que tête de lettre, memorandum, facture, relevé, etc., en un format supérieur à l'in-6 coquille, à l'exclusion des relevés de comptes de banque ou des imprimés nécessitant l'emploi d'une machine de mécanographie ;

7° Cahiers d'écoliers dits « de brouillon » fabriqués avec un papier autre que compris entre 55 et 60 grammes au mètre carré ;

8° Papiers « Kraft » gommés en rouleaux ou bobines d'une largeur supérieure à 60 millimètres.

Il sera également interdit de fabriquer :

a) En ce qui concerne les papiers carbone pour machine à écrire : plus de six types (soit trois avec marque et trois sans marque), chaque type en deux duretés de couchage, sur des pelures d'un grammage compris entre 12 et 20 grammes au mètre carré et en d'autres couleurs, pour le papier carbone fixe, que le noir, le violet et le rouge, et pour les papiers carbone copiant et hectographique, que le violet ;

b) Pour les papiers carbone dits « billing », c'est-à-dire utilisés sur des machines à facturer ou des machines comptables : plus de trois types en deux duretés de couchage, sur pelures d'un grammage compris entre 20 et 40 grammes au mètre carré et en d'autres couleurs que le noir ;

c) Pour les papiers carbone dits « chimiques », plus de trois types en deux duretés de couchage sur pelures d'un grammage compris entre 20 et 40 grammes au mètre carré et en d'autres couleurs que le bleu et le blanc.

ART. 12. — A partir du 15 juillet 1940, les dispositions suivantes seront applicables pour la présentation ou la livraison des marchandises ci-après désignées :

1° Enveloppes commerciales, administratives, sachets, enveloppes visite, mariage et deuil, suppression des étuis et boîtes en cartons, sauf pour les enveloppes avec vitrail ou fenêtre rapportée. Pour ces deux derniers articles, les boîtes ne devront pas être emballées ;

2° Enveloppes commerciales, administratives et sachets : emballage sous papier par mille pièces des enveloppes fabriquées avec du papier dont le poids est égal ou inférieur à 70 grammes au mètre carré ;

3° Papier à lettres en pochettes et en boîtes : suppression des boîtes pour l'emballage des pochettes ; suppression du double emballage pour tous les papiers à lettres en boîtes ;

4° Papier carbone.

Suppression de la cellophane ou du papier cristal pour l'habillage extérieur des boîtes.

Suppression des encartages, chemises, onglets, etc., à l'intérieur des boîtes.

Suppression des pochettes pour quantités inférieures à 100 feuilles.

Suppression de la boîte en carton pour les quantités inférieures à 200 feuilles.

Suppression du papier cristal pour les paquets d'une contenance inférieure à 100 feuilles, sauf pour les paquets de 25 feuilles de la meilleure qualité de chaque fabricant.

Suppression des boîtes spéciales, étiquettes et impressions au nom du client revendeur ;

5° Registres : suppression des gardes, contre-collées dans toutes les formats jusqu'au format cahier d'écolier, c'est-à-dire 23 × 18 ;

6° Papiers Kraft gommés sous quelque forme que ce soit : suppression des Kraft teintés.

ART. 13. — Des dérogations générales ou particulières aux dispositions qui précèdent pourront être accordées par le chef du service du commerce et de l'industrie.

TITRE TROISIÈME

Mesures visant la consommation du papier

ART. 14. — Aucun objet vendu dans les boutiques et magasins ne pourra être livré au public dans un emballage de papier ou de carton, sauf dans les cas où l'emballage dans du papier ou du carton est une nécessité imposée par la nature particulière de l'objet. Ces cas seront déterminés par un arrêté ultérieur.

ART. 15. — A titre transitoire et jusqu'au 15 juillet 1940, les magasins ou boutiques pourront encore, mais seulement sur demande expresse de l'acheteur et dans le seul cas où il s'agira de plusieurs objets, envelopper l'ensemble de ces objets dans une feuille de papier, dans une pochette ou un sac en papier ou dans une boîte en carton.

ART. 16. — Après épuisement des objets conditionnés antérieurement à la date du présent arrêté, il sera interdit de présenter et de livrer un objet empaqueté dans plus d'une enveloppe, qu'elle soit de papier ou de carton.

Ne sera pas toutefois considéré comme enveloppe l'entourage supplémentaire en carton ondulé autour des flacons ou objets craignant le choc.

ART. 17. — Après épuisement de leurs stocks de papier type cellulose boucherie ou simili-sulfurisé, et au plus tard à partir du 1er août 1940, il sera interdit aux boucheries, charcuteries et tous magasins de produits alimentaires de livrer les marchandises débitées au consommateur autrement que dans des feuilles de papier paille jaune.

ART. 18. — Il est désormais interdit d'employer du papier ou du carton pour envelopper individuellement des objets destinés à être mis dans des boîtes, caisses, sacs ou fûts, sauf dans les cas autorisés par des arrêtés ultérieurs, où l'enveloppement individuel constitue une précaution indispensable contre les détériorations graves.

ART. 19. — Tout prospectus, notice d'emploi et, d'une façon générale, toute feuille imprimée qui n'est pas destinée à être affichée devra obligatoirement être imprimée recto et verso. L'impression devra couvrir la surface du papier sauf les marges, et le format sera réduit en conséquence.

ART. 20. — Les éditeurs de catalogues et brochures de publicité devront, à dater de la publication du présent arrêté, par modification du format ou des interlignes ou de la dimension des caractères ou de la dimension des marges, ou du poids au mètre carré du papier, réaliser une économie minimum de 60 % sur le poids du papier qui aurait été utilisé à tirage égal en faisant une édition conforme soit à la précédente dans le cas d'une édition revenant régulièrement, soit aux usages habituels dans le cas d'un travail nouveau.

ART. 21. — Les administrations publiques et privées ainsi que les particuliers sont tenus de réduire la consommation du papier blanc d'écriture par l'application des mesures suivantes :

a) Pour les lettres dactylographiées, utiliser le petit interligne, commencer le texte le plus haut possible sur la page ;

b) Utiliser le recto et le verso des feuilles de papier ;

c) Appliquer les règles prévues aux paragraphes *a*) et *b*) ci-dessus pour les circulaires tirées au duplicateur.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions diverses

ART. 22. — Les fabricants de papier et de carton, les fabricants de pâtes et celluloses mécaniques ou chimiques, et les importateurs de papiers et cartons seront tenus de fournir, chacun en ce qui le concerne, au groupement de l'industrie et du commerce des papiers et cartons, tous les renseignements concernant leur production, leur consommation de matières premières et leurs stocks en matières premières et produits fabriqués.

Ces renseignements seront tenus constamment à la disposition du service du commerce et de l'industrie.

ART. 23. — Des groupements d'utilisateurs de papiers ou de cartons constitués conformément aux dispositions du dahir du 9 janvier 1940 relatif aux groupements économiques auront pour mission, sous l'autorité du chef du service du commerce et de l'industrie, de :

a) Faire le recensement des besoins en papier ou carton de la catégorie intéressée ;

b) Étudier le moyen de réduire au minimum ces besoins ;

c) Répartir entre tous les utilisateurs de la catégorie intéressée les quantités de papiers ou cartons qui seront fournies par les fabricants ou par les importateurs.

ART. 24. — Les utilisateurs de papier ou carton appartenant à une catégorie constituant un des groupements visés à l'article précédent seront tenus de fournir à ce

groupement, dans les dix jours qui suivront la demande qui leur en sera faite, tous les renseignements concernant leur consommation en papier ou carton et leurs stocks en ces matières. Ces renseignements seront tenus constamment à la disposition du service du commerce et de l'industrie.

ART. 25. — S'il y a lieu, des arrêtés ultérieurs :

a) Fixeront le tonnage des matières premières (pâtes, bois, vieux papiers, chiffons, etc.) à attribuer à chaque fabricant de pâtes, de papiers et de cartons, sur l'ensemble des matières premières disponibles, que ces dernières proviennent de l'importation, de la production nationale ou de stocks déjà existants chez les intéressés ;

b) Limiteront l'importance des livraisons que les fabricants et les importateurs seront autorisés à faire aux différentes catégories d'utilisateurs de papier ou carton ;

c) Réglementeront l'utilisation du papier et du carton dans les industries utilisant ces matières ;

d) Autoriseront pour des cas spéciaux des dérogations aux dispositions des titres Ier et III du présent arrêté.

Rabat, le 15 juin 1940.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES relatif à la récupération des vieux papiers et cartons.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1940 relatif à la fabrication et à la consommation des papiers et cartons, ainsi qu'à la récupération des vieux papiers et cartons et, notamment, ses articles 1er et 5,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Mesures concernant le négoce des vieux papiers

ARTICLE PREMIER. — L'achat des vieux papiers et cartons ne pourra être effectué que par les industriels et négociants agréés.

ART. 2. — Le groupement de l'industrie et du commerce des papiers et cartons dressera, sous le contrôle du chef du service du commerce et de l'industrie, l'état de tous les industriels et négociants visés à l'article 1er.

Ceux-ci seront tenus de fournir au groupement précité tous les renseignements concernant leurs achats et ventes de vieux papiers, ainsi que leurs stocks en ces matières. Ces renseignements seront tenus constamment à la disposition du service du commerce et de l'industrie.

ART. 3. — Les prix d'achat des vieux papiers et cartons seront fixés par des arrêtés ultérieurs après avis du groupement de l'industrie et du commerce des papiers et cartons.

ART. 4. — Les administrations publiques ne pourront vendre leurs vieux papiers qu'aux industriels et négociants et aux prix fixés ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus, et exclusivement par l'entremise du service des domaines.

ART. 5. — Dans chaque région ou territoire autonome le chef de région ou de territoire réglementera les conditions d'enlèvement des vieux papiers par les industriels et négociants suivant les principes ci-après indiqués :

a) Dans toutes les localités où est pratiqué l'enlèvement périodique des ordures ménagères, les récipients pour la récupération des vieux papiers prévus à l'article 9 ci-après devront être vidés au moins une fois par semaine et la population prévenue à l'avance du jour où il sera procédé à cet enlèvement.

b) Dans toutes les autres localités, les vieux papiers des centres de récupération prévus à l'article 9 ci-après devront être enlevés au moins une fois tous les mois ;

c) L'adresse des industriels et des négociants en vieux papiers exerçant leur activité dans la région ou le territoire sera affichée aux services municipaux ou au siège de l'autorité locale de contrôle.

ART. 6. — Au cas où il apparaîtrait que dans certaines localités l'activité des industriels et négociants est insuffisante, il sera créé des centres d'achat et de classement des vieux papiers et cartons. Ces centres seront astreints aux mêmes déclarations et obligations que les négociants. Le ramassage pourra leur être exclusivement réservé.

TITRE DEUXIÈME

Mesures visant les administrations publiques et les particuliers.

ART. 7. — Les administrations publiques, les entreprises et les particuliers sont tenus de collecter leurs vieux papiers dont la vente sera obligatoire et s'opérera dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 8. — Dans toutes les localités où est pratiqué l'enlèvement périodique des ordures ménagères :

a) Il est désormais interdit de mettre des papiers dans les poubelles, même s'ils sont maculés ou souillés ;

b) Il devra être placé dans chaque immeuble, par les soins et aux frais du propriétaire, deux récipients appropriés destinés à la collecte des vieux papiers de l'immeuble. L'un des récipients sera réservé obligatoirement aux vieux journaux du type journal quotidien (à l'exclusion des publications ou revues brochées et des journaux bouchonnés ou souillés).

ART. 9. — Dans toutes les localités où n'est pas pratiqué l'enlèvement périodique des ordures ménagères, il sera constitué à la diligence de l'autorité locale de contrôle un ou plusieurs centres de récupération où seront rassemblés les vieux papiers, les vieux journaux étant séparés des autres papiers et cartons.

ART. 10. — Il sera institué dans chaque centre érigé en municipalité, sous le contrôle du chef des services municipaux, un ou plusieurs comités d'action et de propagande pour la récupération des vieux papiers et cartons. Ces comités auront pour mission d'étudier et de mettre en œuvre tous moyens pour intensifier la récupération des vieux papiers et cartons, de veiller à la constitution des centres de récupération et à l'enlèvement périodique prescrit des vieux papiers et cartons.

Rabat, le 15 juin 1940.

BILLET.

DAHIR DU 18 JUIN 1940 (12 joumada I 1359) limitant les retraits des fonds en dépôt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements publics ou privés qui reçoivent de l'argent en dépôt devront limiter les retraits en espèces aux montants ci-après :

Comptes particuliers en banque ou de chèques postaux : 5.000 francs par quinzaine ;

Comptes de caisse d'épargne :

1.000 francs par quinzaine si le montant des dépôts est inférieur à 5.000 francs ;

2.000 francs par quinzaine si le montant des dépôts est supérieur à 5.000 francs.

ART. 2. — Des dérogations pourront être accordées par les établissements de crédit, dans des conditions à fixer par le directeur général des finances, pour les opérations dont il sera justifié qu'elles répondent aux besoins professionnels d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

ART. 3. — Les retraits opérés pour des besoins non commerciaux au cours des journées des 17 et 18 juin devront, dans les quarante-huit heures, faire l'objet d'un reversement pour la partie qui dépasse 10.000 francs.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'une amende de 100 à 10.000 francs, qui pourra toutefois s'élever au montant de la somme sur laquelle aura porté la fraude, s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera de six mois à cinq ans.

Ces infractions sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparations civiles.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Fait à Rabat, le 12 joumada I 1359,
(18 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1940 (13 rebia II 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) instituant une zone de surveillance sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone espagnole ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole, et, notamment, l'article 5 ;

Après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — .....

« 32° Point d'intersection de la route n° 28, d'Aïn-« Defali à Ouezzane, avec la limite administrative du cercle « d'Ouezzane ;

.....

« 34° Point d'embranchement près de Sidi-Hajjaj de « la piste autocyclable menant au Khemis-du-Sarsar sur « celle qui conduit de la route 23 (P.K. 18) à Arbaoua; »

.....

(*La suite sans modification.*)

Fait à Meknès, le 13 rebia II 1359,
(21 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1940 (21 rebia II 1359) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) pour l'application du dahir susvisé ;

Vu le décret français du 2 mai 1940 relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont pas considérés comme ennemis aux termes de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358), les associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements exerçant leur activité en zone française de l'Empire chérifien, en France ou en pays allié et dépendant :

a) De ressortissants polonais, tchéco-slovaques ou danois se trouvant en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, ou y ayant leur résidence habituelle à la date du 1er septembre 1939, en ce qui concerne les Polonais et les Tchécoslovaques, du 9 avril 1940, en ce qui concerne les Danois ;

b) D'associations, sociétés ou autres établissements ayant leur siège en territoire polonais, tchécoslovaque ou danois occupé par l'ennemi,

à condition que l'établissement situé en zone française de l'Empire chérifien, en France ou en pays allié non occupé par l'ennemi, soit considéré comme ne dépendant plus du siège social.

Tout rapport, direct ou indirect, avec le siège social ou avec les agences, succursales ou autres établissements dépendant dudit siège social exerçant leur activité dans un pays autre que la zone française de l'Empire chérifien, la France ou les pays alliés, est et demeure interdit.

ART. 2. — Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article précédent ne s'appliquent pas aux sociétés d'assurances ou de réassurances qui ne pourront souscrire en zone française de l'Empire chérifien aucun contrat d'assurance ni traité de réassurances ou de rétrocession nouveau.

Un arrêté viziriel fixera ultérieurement les règles à appliquer aux contrats d'assurance ou de réassurance passés avec ces sociétés par des personnes physiques ou morales domiciliées en zone française de l'Empire chérifien.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1359,
(29 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 29 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1940 (23 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire luxembourgeois.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire occupé ou envahi par l'ennemi ;

Vu le décret du 15 mai 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Devront être déclarés les biens, droits et intérêts appartenant à :

a) Tous ressortissants luxembourgeois se trouvant en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi ou ayant eu leur résidence habituelle dans un de ces territoires à la date du 10 mai 1940 ;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non qui avaient leur siège en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la date du 10 mai 1940 ;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres *a)* et *b)* ci-dessus.

La déclaration se fera dans les conditions prévues par le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Ces biens, droits et intérêts pourront être mis sous séquestre conformément aux dispositions du dahir précité.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux biens, droits et intérêts des personnes qui y sont visées ;

1° S'il s'agit de personnes physiques, lorsqu'elles justifient avoir quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la suite de cette occupation, et avoir établi leur résidence en zone française du Maroc, en territoire français, allié ou neutre ;

2° S'il s'agit de personnes morales, lorsque leurs représentants dûment qualifiés sont établis en zone française du Maroc, en territoire français, allié ou neutre, et ont rompu toutes relations avec le territoire ennemi et le territoire d'un Etat occupé par l'ennemi, ou bien ont quitté ce territoire à la suite de l'occupation et ont fondé un établissement soit en zone française du Maroc, soit en territoire français, allié ou neutre.

Les Luxembourgeois qui établissent leur résidence en pays neutre ne pourront toutefois bénéficier des dispositions qui précèdent que si leur Gouvernement y donne son accord.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1359,
(31 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 31 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1940 (23 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire norvégien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire occupé ou envahi par l'ennemi ;

Vu le décret du 15 mai 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Devront être déclarés les biens, droits et intérêts appartenant à :

a) Tous ressortissants norvégiens se trouvant en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi ou ayant eu leur résidence habituelle dans un de ces territoires à la date du 9 avril 1940 ;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non qui avaient leur siège en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la date du 9 avril 1940 ;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres *a)* et *b)* ci-dessus.

La déclaration se fera dans les conditions prévues par le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Ces biens, droits et intérêts pourront être mis sous séquestre conformément aux dispositions du dahir précité.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux biens, droits et intérêts des personnes qui y sont visées ;

1° S'il s'agit de personnes physiques, lorsqu'elles justifient avoir quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la suite de cette occupation, et avoir établi leur résidence en zone française du Maroc, en territoire français, allié ou neutre ;

2° S'il s'agit de personnes morales, lorsque leurs représentants dûment qualifiés sont établis en zone française du Maroc, en territoire français, allié ou neutre, et ont rompu toutes relations avec le territoire ennemi et le territoire d'un Etat occupé par l'ennemi, ou bien ont quitté ce territoire à la suite de l'occupation et ont fondé un établissement soit en zone française du Maroc, soit en territoire français, allié ou neutre.

Les Norvégiens qui établissent leur résidence en pays neutre ne pourront toutefois bénéficier des dispositions qui précèdent que si leur Gouvernement y donne son accord..

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1359,
(31 mai 1940).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 31 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1940 (23 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire néerlandais.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) relatif à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire occupé ou envahi par l'ennemi ;

Vu le décret du 15 mai 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Devront être déclarés les biens, droits et intérêts appartenant à :

a) Tous ressortissants néerlandais se trouvant en territoire ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi ou ayant eu leur résidence habituelle dans un de ces territoires à la date du 9 avril 1940 ;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non qui avaient leur siège en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la date du 10 mai 1940 ;

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres *a)* et *b)* ci-dessus.

La déclaration se fera dans les conditions prévues par le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Ces biens, droits et intérêts pourront être mis sous séquestre conformément aux dispositions du dahir précité.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux biens, droits et intérêts des personnes qui y sont visées ;

1° S'il s'agit de personnes physiques, lorsqu'elles justifient avoir quitté le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la suite de cette occupation, et avoir établi leur résidence en zone française du Maroc, en territoire français, allié ou neutre ;

2° S'il s'agit de personnes morales, lorsque leurs représentants dûment qualifiés sont établis en zone française du Maroc, en territoire français, allié ou neutre, et ont rompu toutes relations avec le territoire ennemi et le territoire d'un Etat occupé par l'ennemi, ou bien ont quitté ce territoire à la suite de l'occupation et ont fondé un établissement soit en zone française du Maroc, soit en territoire français, allié ou neutre.

Les Néerlandais qui établissent leur résidence en pays neutre ne pourront toutefois bénéficier des dispositions qui précèdent que si leur Gouvernement y donne son accord.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1359,
(31 mai 1940).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 31 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1940
(9 joumada I 1359)
modifiant l'arrêté viziriel du 13 avril 1931 (24 kaada 1349), modifié par l'arrêté viziriel du 10 septembre 1937 (4 rejeb 1356) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles fluides brutes de coton, d'arachides, de sésame et de soya et aux huiles concrètes brutes de palme, de palmiste, de coprah et de karité, destinées à être raffinées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1931 (24 kaada 1349), modifié par l'arrêté viziriel du 10 septembre 1937 (4 rejeb 1356), accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles fluides brutes de coton, d'arachides, de sésame et de soya et aux huiles concrètes brutes de palme, de palmiste, de coprah et de karité destinées à être raffinées ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles brutes de lin, de navette, de colza, d'œillette et de tournesol destinées à être raffinées ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général des services économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1931 (24 kaada 1349), tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel du 10 septembre 1937 (4 rejeb 1356), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Les importateurs sont tenus de déposer « à l'entrée une déclaration indiquant par qualité, le poids « net, la valeur, l'origine et la provenance des huiles ainsi « que la proportion de produits épurés susceptibles d'être « extraits.

« Il est prélevé pour chaque qualité quatre échantillons « d'huiles destinés à être rapprochés de celles présentées « à la sortie ou en cours d'épuration. Ces échantillons sont « mis sous double cachet de l'importateur et de l'administration. »

« *Article 5.* — Le laboratoire officiel détermine pour « chaque importation la proportion minimum d'huile « épurée susceptible d'être extraite et qui doit servir de « base à l'apurement des acquits-à-caution. Les décisions « ainsi prises sont sans appel. »

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1359,
(15 juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1940
(9 joumada I 1359)
fixant, pour la période du 1er juillet 1940 au 30 juin 1941, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1er du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de dix millions de francs pour les importations qui seront effectuées du 1er juillet 1940 au 30 juin 1941.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement ; le service des douanes et régies du Maroc relèvera, au fur et à mesure des entrées, les quantités et valeurs de produits, et en établira des relevés qui seront publiés, chaque mois, au *Bulletin officiel* du Protectorat et communiqués au Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne peut être reportée sur la période suivante.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1359,
(15 juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1940
(9 joumada I 1359)
relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La législation française en matière de rapports commerciaux avec l'ennemi, dont s'est inspirée la réglementation locale, a subi depuis le début des hostilités un certain nombre de modifications qu'il paraît utile d'adapter dans le Protectorat.

Après avoir prohibé tout rapport avec les établissements, agences ou succursales situés en France et dépendant de personnes physiques ou morales établies en territoire étranger occupé par l'ennemi (décret du 1er septembre 1939), le législateur français a mis fin à cette conséquence excessive du principe de l'interdiction du commerce avec l'ennemi, à l'égard des établissements situés en France et dépendant d'une personne physique ou morale polonaise, tchécoslovaque ou danoise, lorsque ces établissements avaient rompu leurs liens directs avec le siège social demeuré en pays occupé (décret du 2 mai 1940). Il vient récemment de généraliser le nouveau système en assouplissant et nuançant la règle primitive à l'égard des établissements dépendant de l'un ou de l'autre des pays envahis et occupés par l'enemi, mais qui, situés en France et susceptibles d'y fonctionner de façon autonome, présentent pour notre économie nationale une importance certaine. Sans qu'il soit recouru au système de l'énumération des pays intéressés, le décret du 1er septembre 1939 s'est trouvé ainsi complété et amendé de manière à sauvegarder entièrement tous les intérêts en présence (décret du 1er juin 1940).

Au Maroc, le système du décret du 1er septembre 1939 avait été adapté par l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939, puis en vertu des pouvoirs délégués au Grand Vizir par le dahir de même date relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi. A l'exemple de la modification spéciale réalisée en France à l'égard des Polonais, Tchécoslovaques et Danois par le décret du 2 mai 1940, un arrêté viziriel signé à la date du 29 mai était intervenu au regard des ressortissants dont il s'agit, laissant de côté provisoirement les opérations d'assurance et de réassurance visées au décret français et qui feront ultérieurement l'objet d'une mesure particulière. Il convient aujourd'hui de généraliser comme en France la règle posée à l'égard des seuls Polonais, Tchécoslovaques et Danois, en adaptant les dispositions du décret précité du 1er juin 1940.

Tel est l'objet du présent arrêté viziriel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis, et l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) pour l'application dudit dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mai 1940 (21 rebia II 1359) relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi ;

Vu le décret français du 1er juin 1940 (*Journal officiel* du 3 juin, p. 4813),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont pas considérés comme ennemis, aux termes de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis, les associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements exerçant leur activité en zone française du Maroc, en France ou en pays allié et dépendant :

a) De ressortissants d'un pays occupé ou envahi par l'ennemi qui se trouvaient ou avaient leur résidence habituelle dans le territoire occupé à la date de cette occupation ;

b) D'associations, sociétés ou autres établissements ayant leur siège en territoire étranger occupé par l'ennemi, à condition que l'établissement situé en France ou en pays allié non occupé par l'ennemi soit considéré comme ne dépendant plus du siège social.

Tout rapport, direct ou indirect, avec le siège social ou avec les agences, succursales ou autres établissements dépendant dudit siège social et exerçant leur activité dans un pays autre que la zone française du Maroc, la France ou les pays alliés, est et demeure interdit.

ART. 2. — Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article précédent ne s'appliquent pas aux sociétés d'assurances ou de réassurances qui ne pourront souscrire en zone française du Maroc aucun contrat d'assurance ni traité de réassurance ou de rétrocession nouveau.

Un arrêté viziriel fixera ultérieurement les règles à appliquer aux contrats d'assurance ou de réassurance passés avec des sociétés par des personnes physiques ou morales domiciliées en zone française du Maroc.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1359,
(15 juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1940 (12 joumada I 1359)

édictant une mesure exceptionnelle pour l'application du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, et, notamment, l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces services,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agréments d'entrepreneur de transport public délivrés à des sujets italiens seront retirés, dans les huit jours de la publication du présent arrêté, par la commission des transports.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356), la cession postérieure au 9 juin 1940, de son entreprise agréée par un sujet italien, n'entraîne pas l'agrément de l'acheteur.

Fait à Rabat, le 12 joumada I 1359,
(18 juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
prescrivant la déclaration des stocks de crin végétal.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 *bis* ajouté par le dahir du 1er mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un titre quelconque de stocks de crin végétal des qualités : spécial, médio, mixte, supérieur I, supérieur II, extra, teint gris, teint noir, doivent en faire la déclaration immédiatement et sans délai, quelles que soient les quantités détenues.

ART. 2. — Les déclarations seront établies par écrit et en double exemplaire sur papier libre, conformément au modèle ci-annexé. Elles seront remises ou adressées directement par le déclarant aux bureaux du service du commerce et de l'industrie (section de Casablanca).

ART. 3. — Les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 avril 1940 sont applicables au recensement prescrit par le présent arrêté.

Rabat, le 13 juin 1940.

J. MORIZE.

***

MODÈLE DE DÉCLARATION

Déclaration des stocks de crin végétal

(Application de l'arrêté résidentiel du 13 juin 1940)
(A remplir en double exemplaire)

Je soussigné .....
demeurant à ....., profession .....
déclare avoir en ma possession, à la date du .....
un stock de crin végétal des qualités ci-après :

QUALITÉS	POIDS en kilogrammes
Spécial	
Médio	
Mixte	
Supérieur I	
Supérieur II	
Extra	
Teint gris	
Teint noir	

Ces stocks sont situés à ....., rue ....., n° .....

Fait à ....., le .....

Signature :

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
complétant l'arrêté résidentiel du 13 janvier 1940 relatif à la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 *bis* ajouté par le dahir du 1er mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif aux recensements ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 janvier 1940 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre, complété par l'arrêté résidentiel du 20 février 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 janvier 1940 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les producteurs, les industriels « et les négociants détenteurs à un titre quelconque de « stocks de bois d'œuvre des essences désignées sur le « modèle de déclaration ci-annexé, de fibres de bois, de « matières ou de produits tannants, doivent en faire la « déclaration, immédiatement et sans délai, quelles que « soient les quantités détenues. »

« *Article 2.* — Les déclarations seront établies par « écrit conformément au modèle précité. Elles seront « déposées à la direction des eaux et forêts, à Rabat, soit « directement, soit par l'intermédiaire des groupements « intéressés. »

Rabat, le 13 juin 1940.

J. MORIZE.

***

Application de l'arrêté résidentiel du 13 janvier 1940 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente des bois d'œuvre.

Ajouter *in fine* au tableau déjà publié :

Matières ou produits tannants (quintal).
(Indiquer la nature de la matière ou du produit.)

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 29 MAI 1940 (21 rebia II 1359) complétant le dahir du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) relatif à la réglementation des meublés, modifié par le dahir du 30 juillet 1932 (25 rebia I 1351).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 11 janvier 1932 (2 ramadan 1350) est complété par les articles 4 *bis* et 4 *ter* ainsi conçus :

« *Article 4* bis. — Toute personne se présentant dans un hôtel, pension de famille, garni ou meublé pour y prendre logement, est tenue, dès son arrivée :

« 1° De justifier de son identité par la production de l'une des pièces ci-après énumérées :

« a) *Pour les Français :*

Passeport ;
Sauf-conduit ou carte de circulation prévus par l'ordre du 24 décembre 1939 ;
Carte d'identité délivrée par les autorités municipales ou de contrôle du Maroc ;
Carte d'ancien combattant délivrée par l'Office marocain ;
Permis de port d'armes ;
Permis de conduire.

« b) *Pour les Marocains :*

Passeport ;
Sauf-conduit prévu par l'ordre du 24 décembre 1939 sur la circulation ;
Carte d'identité délivrée par les autorités municipales ou de contrôle du Maroc ;
Carte d'ancien combattant délivrée par l'Office marocain ;
Permis de port d'armes ;
Permis de conduire ;
Extrait de fiche anthropométrique ou carnet d'identité délivrés par le service de l'identification générale.

« c) *Pour les étrangers :*

Passeport ;
Carte d'identité spéciale imposée aux étrangers par l'ordre du 24 décembre 1939 sur la circulation.

« d) *Pour les militaires :*

Officiers : carte militaire d'identité ;
Sous-officiers et hommes de troupe : livret militaire.

« 2° De remplir et signer un bulletin individuel indiquant très lisiblement et en gros caractères, ses véritables nom, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité, qualité ou profession, domicile habituel, le lieu d'où elle vient, celui où elle va, la date de son entrée et la nature des pièces d'identité produites. Ces prescriptions sont applicables aux femmes mariées même accompagnées de leur mari.

« Toutefois, les militaires ne devront pas indiquer leur affectation ni les lieux d'où ils viennent et où ils se rendent. Le logeur est tenu de leur rappeler cette interdiction au moment de l'établissement de la fiche. L'indication « militaire » devra être portée au regard de la « profession ».

« *Article 4* ter. — Tout logeur est tenu, dès l'arrivée des personnes qui prendront domicile chez lui, quelle que soit la durée de la location, d'exiger de ces personnes la production de pièces d'identité et la rédaction du bulletin individuel.

« Il transcrit immédiatement, jour par jour, sans aucun blanc ni interligne, sur un registre coté et paraphé à chaque feuille par l'autorité de police du lieu ou, à défaut, de gendarmerie, de contrôle civil ou militaire, toutes les indications portées sur le bulletin individuel qu'il complète par la mention de la date de sortie.

« En cas de non-production de l'une des pièces d'identité exigées ou de non-réponse aux questions posées par le libellé du bulletin, le logeur doit en aviser immédiatement les autorités de police ou, à défaut, de gendarmerie, de contrôle civil ou militaire.

« Le registre d'inscription sera représenté à toute réquisition des agents de l'autorité et soumis, le premier de chaque mois, au visa des autorités de police, de gendarmerie, de contrôle civil ou militaire, selon le lieu.

« Les registres remplis devront être déposés aux bureaux de ces mêmes autorités.

« En outre, les logeurs sont tenus de déposer chaque jour, avant sept heures du matin, aux bureaux de police, de gendarmerie, de contrôle civil ou militaire du lieu, pour chaque personne nouvellement arrivée dans leur établissement, le bulletin individuel prescrit par l'article 4 *bis*. »

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1359,
(29 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 29 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 29 MAI 1940 (21 rebia II 1359) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société de recherches et de forages des pétroles du Zerhoun.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu la demande déposée le 13 octobre 1937 par la Société de recherches et de forages des pétroles du Zerhoun, société anonyme à Paris (cessionnaire du permis de recher-

che n° 2291), élection de domicile à Paris, 37-39, rue Croulebarbe (13e arrondissement), et enregistrée sous le n° 238, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 4e catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 2291 en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 12 février 1940, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1er mars 1940 au 30 avril 1940 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 23 février 1940 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 29 mars et 26 avril 1940 dans lesquels la demande a été insérée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges de la région de Fès, des circonscriptions de contrôle civil de Fès et de Fès-banlieue et du tribunal de première instance de Fès ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 4e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société de recherches et de forages des pétroles du Zerhoun, 37-39, rue Croulebarbe, à Paris (13e arrondissement), sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : axe du marabout de Sidi Abdallah (cote 122), carte d'Ouezzane (E.) au 1/200.000e.

Définition du centre par rapport au repère : 1.250 m. nord et 700 m. est.

Longueur des côtés : 4.000 m.

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Rabat.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1359,
(29 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 29 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 31 MAI 1940 (23 rebia II 1359)
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier dit « Carrefour de Bab Fès », à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) et l'arrêté résidentiel du 17 mars 1938 relatifs à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Salé, du 26 février au 26 mars 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier dit « Carrefour de Bab Fès », à Salé, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1359,
(31 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 31 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 1er JUIN 1940 (24 rebia II 1359)
relatif au domaine minier de la Société minière de Bou-Azzer et du Graara.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée, le 1er mai 1940, par la Société minière de Bou-Azzer et du Graara, 81, avenue de Mazagan, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares ;

Vu l'article 88 du dahir du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société minière de Bou-Azzer et du Graara est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de 40 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société minière de Bou-Azzer et du Graara dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante,

un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1359,
(1er juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 1er JUIN 1940 (24 rebia II 1359) relatif au domaine minier de la Société d'entreprises minières du Sud marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée, le 1er mai 1940, par la Société d'entreprises minières du Sud marocain, 81, avenue de Mazagan, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares ;

Vu l'article 88 du dahir du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société d'entreprises minières du Sud marocain est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de 35 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société d'entreprises minières du Sud marocain dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1359,
(1er juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 1er JUIN 1940 (24 rebia II 1359) relatif au domaine minier de la Compagnie de Tifnout-Tiranimine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée, le 1er mai 1940, par la Compagnie de Tifnout-Tiranimine, 81, avenue de Mazagan, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares ;

Vu l'article 88 du dahir du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie de Tifnout-Tiranimine est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de 30 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Compagnie de Tifnout-Tiranimine dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1359,
(1er juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 1er JUIN 1940 (24 rebia II 1359) relatif au domaine minier de la Société de prospection et d'études minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée, le 1er mai 1940, par la Société de prospection et d'études minières, 81, avenue de Mazagan, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares ;

Vu l'article 88 du dahir du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société de prospection et d'études minières est autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de 30 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société de prospection et d'études minières dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1359,
(1er juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 1er juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 1er JUIN 1940 (24 rebia II 1359) relatif au domaine minier de l'Omnium nord-africain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée, le 1er mai 1940, par l'Omnium nord-africain, 81, avenue de Mazagan, à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares ;

Vu l'article 88 du dahir du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Omnium nord-africain est autorisé à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie au nombre de 40.

ART. 2. — Si l'activité minière de l'Omnium nord-africain dans des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de deuxième catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherche, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1359,
(1er juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 1er juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1940 (1er rebia II 1359) homologuant les opérations de la délimitation administrative de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Sefiane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1930 (8 safar 1349) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oulad Acem Remlia », « Oulad Kacem Remlia », « Menasra Chemalia », « Oulad Moussa Remlia », « Slatna », « Oulad Abdallah Remlia », « Khoumous Oulad Kacem Sdoud » et « Chekakfa » (2 parcelles), situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Souk-el-Arba-du-Rharb) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 8, 9, 10, 11 et 12 janvier 1931, établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 10 décembre 1931, 15 mai 1939 et 15 mars 1940, aux procès-verbaux susvisés ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Rabat, à la date du 6 juin 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans des immeubles délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Chekakfa », « Khoumous Oulad Kacem Sdoud », « Bled Oulad Kacem Remlia », « Bled Oulad Abdallah Remlia », « Bled Slatna », « Oulad Moussa Remlia », « Menasra Chemalia » et « Oulad Acem Remlia », situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Souk-el-Arba-du-Rharb).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie de deux mille quatre cent vingt-huit hectares quatre-vingt-dix ares (2.428 ha. 90 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « *Bled Chekakfa* », trois cent cinquante-sept hectares cinquante ares environ (357 ha. 50 a.), en trois parcelles, appartenant à la collectivité des Chekakfa :

Première parcelle, cent quatre hectares quatre-vingt-dix ares environ (104 ha. 90 a.) :

De (B. 17), T. 5183 à (B. 10) T. 10590, limite commune avec le titre foncier 5183 R. ;

De (B. 10) T. 10590 à (B. 1) T. 1700, limite commune avec le titre foncier 10590 R. ;

De (B. 1) T. 1700 à (B. 3) T. 1700, limite commune avec le titre foncier 1700 R. ;

De (B. 3) T. 1700 à (B. 17) T. 5183, route n° 2 et, au delà, deuxième parcelle.

Deuxième parcelle, cent cinquante-sept hectares cinquante ares environ (157 ha. 50 a.) :

De (B. 22) T. 5183 à (B. 10) T. 1700, voie ferrée de 0 m. 60 longeant la route n° 2 et, au delà, première parcelle ;

De (B. 10) T. 1700 à (B. 26) T. 1700, limite commune avec le titre foncier 1700 R. ;

De (B. 26) T. 1700 à (B. 1) T. 1054, limite commune avec le titre foncier 1054 R. ;

De (B. 1) T. 1054 à (B.23) T. 14149, limite commune avec le titre foncier 14149 R. ;

De (B. 23) T. 14149 à (B. 24) T. 5183, oued Sebou ;

De (B. 24) T. 5183 à (B. 22) T. 5183, limite commune avec le titre foncier 5183 R.

Troisième parcelle, quatre-vingt-quinze hectares dix ares environ (95 ha. 10 a.) :

De (B. 7) T. 13666 à (B. 3) T. 2784, oued Sebou ;

De (B. 3) T. 2784 à (B. 2) T. 2784, limite commune avec le titre foncier 2784 R. ;

De (B. 2) T. 2784 à (B. 20) T. 14149, limite commune avec le titre foncier 14149 R. ;

De (B. 20) T. 14149 à (B. 18) T. 14149, limite commune avec le titre foncier 1054 R. ;

De (B. 18) T. 14149 à (B. 12) T. 14149, à nouveau, limite commune avec le titre foncier 14149 R. ;

De (B. 12) T. 14149 à (B. 9) T. 14149, limite commune avec le titre foncier 12123 R. ;

De (B. 9) T. 14149 à (B. 7) T. 14149, à nouveau, limite commune avec le titre foncier 14149 R. ;

De (B. 7) T. 14149 à (B. 6) T. 13666, oued Sebou ;

De (B. 6) T. 13666 à (B. 5) T. 13666, limite commune avec le titre foncier 13666 R. ;

De (B. 5) T. 13666 à B. 8., limite commune avec le titre foncier 13242 A. ;

De B. 8 à B. 10, éléments droits.

Riverain : collectif des Oulad Bou Ali ;

De B. 10 à (B. 14) T. 13666, limite commune avec le titre foncier 13242 R. ;

De (B. 14) T. 13666 à (B. 7) T. 13666, à nouveau, limite commune avec le titre foncier 13666 R.

Enclave : la septième parcelle du titre foncier 10649 R. constitue dans la deuxième parcelle une enclave de quatre-vingt-dix ares cinquante-cinq centiares environ (90 a. 55 ca.).

II. « *Khoumous Oulad Kacem Sdoud* », cent soixante-dix hectares environ (170 ha.), appartenant aux collectivités Oulad Kacem et Sdoud :

De (B. 22) T. 1803 à (B. 27) T. 1803, éléments droits.

Riverains : collectif « Bled Oulad Kacem Remlia » de la même délimitation jusqu'à (B. 29) T.P., puis collectif non délimité des Sdoud ;

De (B. 27) T. 1803 à (B. 22) T. 1803, limite commune avec le titre foncier 1803 R.

III. « *Bled Oulad Kacem Remlia* », deux cent cinquante-cinq hectares vingt ares environ (255 ha. 20 a.), appartenant dans l'indivision sans proportion déterminée aux collectivités Oulad Kacem et Oulad el Herich :

De (B. 29) T.P. à B. 4, éléments droits ;

De B. 4 à B. 5, piste du souk Et-Tleta au souk Et-Tnine ;

De B. 5 à (B. 16) T. 1803, éléments droits.

Riverains depuis (B. 29) T.P. : collectif non délimité de Oulad Messour ou melk Ouled el Herich jusqu'à B. 7, puis collectif « Bled Oulad Abdallah Remlia » de la même délimitation ;

De (B. 16) T. 1803 à (B. 22) T. 1803, limite commune avec le titre foncier 1803 R. ;

De (B. 22) T. 1803 à (B. 29) T.P., limite commune avec le collectif précédent « Khoumous Oulad Kacem Sdoud ».

IV. « *Bled Oulad Abdallah Remlia* », quatre cent soixante-treize hectares soixante ares environ (473 ha. 60 a.), appartenant à la collectivité Oulad Abdallah :

De B. 7 à B. 12, éléments droits ;

De B. 12 à B. 13, piste des Menasra au souk El-Arba.

Riverain depuis B. 7 : collectif des Oulad Messour ;

De B. 13 à (B. 6) T. 1803, éléments droits.

Riverain : collectif « Slatna » de la même délimitation ;

De (B. 6) T. 1803 à (B. 16) T. 1803, limite commune avec le titre foncier 1803 R. ;

De (B. 16) T. 1803 à B. 7, limite commune avec le collectif précédent « Bled Oulad Kacem Remlia ».

V. « *Bled Slatna* », deux cent vingt-cinq hectares vingt ares environ (225 ha. 20 a.), appartenant à la collectivité Slatna :

De B. 13 à B. 23, éléments droits ;

De B. 23 à B. 26, piste du souk Et-Tnine au souk El-Had.

Riverains depuis B. 13 : collectif des Oulad Messour jusqu'à B. 20, puis collectif « Oulad Moussa Remlia » de la même délimitation ;

De B. 26 au point où la rive de l'oued Megmet coupe l'alignement (B. 2), (B. 3) T. 1803, oued Segmet ;

De ce point à (B. 6) T. 1803, limite commune avec le titre foncier 1803 R. ;

De (B. 6) T. 1803 à B. 13, limite commune avec le collectif précédent « Bled Oulad Abdallah Remlia ».

VI. « *Oulad Moussa Remlia* », quatre cent quinze hectares quarante ares environ (415 ha. 40 a.), appartenant à la collectivité Oulad Moussa :

De B. 20 à B. 38, éléments droits.

Riverains : collectif des Oulad Messour jusqu'à B. 29, collectif « Oulad Acem Remlia » de la même délimitation jusqu'à B. 30, puis collectif « Menasra Chemalia » également de cette délimitation ;

De B. 38 à B. 26, oued Segmet ;

De B. 26 à B. 20, limite commune avec le collectif précédent « Slatna » ;

VII. « *Menasra Chemalia* », cent quatre-vingt-dix-neuf hectares environ (199 ha.), appartenant à la collectivité Menasra :

De B. 30 à B. 44, éléments droits.

Riverain : collectif « Oulad Acem Remlia » de la même délimitation ;

De B. 44 à B. 38, limite commune avec la merja Ras Daoura ;

De B. 38 à B. 30, limite commune avec le collectif précédent « Oulad Moussa Remlia ».

VIII. « *Oulad Acem Remlia* », trois cent trente-trois hectares environ (333 ha.), appartenant à la collectivité Oulad Acem.

De B. 29 à (B. 30) TP, éléments droits.

Riverains : collectifs des Oulad Messour jusqu'à B. 46, puis des Amyriine ;

De (B. 30) TP à B. 44, limite commune avec la merja Ras Daoura ;

De B. 44 à B. 30, limite commune avec le collectif précédent « Menasra Chemalia » ;

De B. 30 à B. 29, limite commune avec le collectif précédent « Oulad Moussa Remlia ».

Les limites ci-dessus énoncées sont figurées par un liséré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Fait à Fès, le 1er rebia II 1359,
(9 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 9 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1940
(8 rebia II 1359)
autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'installation de la perception de Casablanca-sud, d'un immeuble bâti d'une superficie approximative de quatre cent cinq mètres carrés (405 mq.), sis à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue du Général-Humbert, et appartenant à M. Rivollet Marcel, au prix de trois cent trois mille francs (303.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 8 rebia II 1359,
(16 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 16 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1940
(10 rebia II 1359)
fixant, pour l'année 1940, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 août 1930 (1er rebia II 1349) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Prêts ordinaires.* — Le montant annuel des ristournes d'intérêts prévues au titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), modifié par le dahir du 8 octobre 1936 (23 rejeb 1355), pour venir en déduction de l'annuité à verser par les exploitants agricoles ayant contracté auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, sera calculé, pour l'année 1940, ainsi qu'il suit :

1° *Prêts contractés avant le 1er janvier 1934 et bénéficiant d'une ristourne d'intérêts au 1er juillet 1936.*

Ces prêts bénéficieront pendant les douze premières années d'une ristourne d'intérêts dont le montant sera égal, pour l'année 1940, à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêt de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux d'intérêt de deux quarante pour cent (2,40 %).

2° *Prêts contractés avant le 1er janvier 1934 et ne bénéficiant pas en totalité ou en partie au 1er juillet 1936 des ristournes d'intérêts précédemment allouées. — Prêts contractés depuis le 1er janvier 1934.*

Ces prêts bénéficieront pendant les douze premières années d'une ristourne d'intérêts, dont le montant sera égal, pour l'année 1940, à la différence entre une annuité calculée au taux d'intérêt de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux d'intérêt de quatre cinquante pour cent (4,50 %).

Les ristournes d'intérêts sur les prêts à long terme « ordinaires » sont attribuées, à compter du premier jour du trimestre qui suit la réalisation des prêts. Le point de départ de la période de douze années ci-dessus prévue est fixé aux premier janvier, avril, juillet ou octobre de l'année.

Les ristournes d'intérêts sont payables par semestre et par provision, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, au vu d'un état collectif dressé par cet organisme mentionnant la durée, le taux, la date de réalisation des prêts et le montant du semestre d'annuité.

ART. 2. — *Prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants.* — Les ristournes afférentes aux prêts initiaux visés à l'article 3 du dahir susvisé du 26 août 1930 (1er rebia II 1349) sont calculées sur le capital restant dû avec maximum annuel de 3.000 francs pour la première tranche de 50.000 francs et 2.500 francs pour la deuxième tranche de 50.000 francs.

Le bénéfice de ces ristournes est exclusif de l'attribution des ristournes supplémentaires visées à l'article ci-dessous ainsi que de celles allouées sur les fonds de l'Office des familles nombreuses.

Les prêts supplémentaires, de 100.000 à 250.000 francs au maximum, bénéficieront des ristournes d'intérêts fixées à l'article précédent.

ART. 3. — *Ristournes d'intérêts supplémentaires aux colons pères de familles nombreuses.* — Les emprunteurs présentés par l'Office des familles nombreuses françaises et ayant au moins trois enfants âgés de moins de 18 ans bénéficieront, pour les prêts contractés depuis le 1er janvier 1934, de ristournes d'intérêts supplémentaires sur une tranche de 100.000 francs s'ils exploitent personnellement et avec l'aide de leur famille les exploitations agricoles données en garantie des emprunts.

L'attribution de cette ristourne supplémentaire est réservée aux emprunteurs n'ayant pas contracté de prêt supérieur à 250.000 francs et possédant une exploitation agricole et un patrimoine dont la valeur ne dépasse pas les limites fixées par l'arrêté résidentiel du 15 juin 1932 déterminant les conditions d'attribution des ristournes d'intérêts aux mutilés et anciens combattants.

Les ristournes supplémentaires sont calculées sur une tranche de 100.000 francs au maximum, par différence d'annuité, à raison de 1 % pendant les douze premières années du prêt.

Le mandatement de ces ristournes supplémentaires est effectué annuellement au nom de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à charge par cet organisme d'en déduire le montant du semestre d'annuité à verser par les débiteurs au 1er juillet de l'année suivante.

Le bénéfice de ces ristournes supplémentaires est exclusif de l'attribution des ristournes sur les fonds de l'Office des familles nombreuses.

ART. 4. — Pour les prêts bénéficiant de ristournes d'intérêts calculées par différence d'annuités, ces ristournes seront décomptées de telle sorte que les modifications apportées aux tableaux d'amortissement par suite d'une baisse du taux d'intérêt ne puissent, pour un même emprunteur, entraîner des versements semestriels supérieurs à ceux exigibles sur ces mêmes prêts, le 1er juillet 1936.

ART. 5. — Le montant des ristournes d'intérêts que pourrait percevoir un même emprunteur en application de l'article premier ci-dessus est limité par semestre à la somme de huit mille francs (8.000 fr.).

Les diminutions de ristournes consécutives à cette limitation seront affectées sur les derniers prêts réalisés.

ART. 6. — Les sociétés ayant leur siège social dans la zone de Tanger et le siège de leur principale exploitation en zone française de l'Empire chérifien sont exclues du bénéfice du régime des ristournes d'intérêts sur les prêts à long terme prévu par les articles ci-dessus.

ART. 7. — Le montant total des ristournes d'intérêts allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en application des articles précédents, est fixé au maximum, pour l'année 1940, à sept millions cinq cent mille francs (7.500.000 fr.).

Fait à Meknès, le 10 rebia II 1359,
(18 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1940 (13 rebia II 1359) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Djaba (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) ordonnant la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 15 mars 1927,

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Que la seule opposition formée contre ces opérations de délimitation a été réglée judiciairement au bénéfice de l'administration des eaux et forêts ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt de Djaba ;

Vu le dossier de l'affaire, et, notamment, le procès-verbal, en date du 10 septembre 1928, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de Djaba située sur le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb (Meknès).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État l'immeuble dit « Forêt de Djaba », d'une superficie approximative de treize mille quatre cent vingt-cinq hectares (13.425 ha.), dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes de la tribu riveraine des Beni M'Tir énoncée à l'arrêté viziriel susvisé du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Meknès, le 13 rebia II 1359,
(21 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1940 (13 rebia II 1359) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'Inezgane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1er juin 1931 (14 moharrem 1350);

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) portant dissolution de la société indigène de prévoyance du Sous, et création des sociétés indigènes de prévoyance d'Inezgane, de Tiznit, de Taroudannt et des confins ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — La société indigène de prévoyance « d'Inezgane se subdivise en cinq sections :

« Section d'Agadir-banlieue, sans changement ;
« Section des Ida ou Tanan, sans changement ;
« Section des Ida ou Ziki ;
« Section des Ida ou Mahmoud ;
« Section des Ida ou Zal. »

ART. 2. — L'actif et le passif arrêtés à la date du 30 juin 1940 des trois sections détachées de la société indigène de prévoyance d'Imi-n-Tanoute (Ida ou Ziki, Ida ou Mahmoud, Ida ou Zal) entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance d'Inezgane dans laquelle elles se trouvent incorporées.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général des services économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juillet 1940.

Fait à Meknès, le 13 rebia II 1359,
(21 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1940 (13 rebia II 1359) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'Imi-n-Tanoute.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1er juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1931 (19 rebia II 1350) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance d'Imi-n-Tanoute ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 septembre 1931 (19 rebia II 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — La société indigène de prévoyance « d'Imi-n-Tanoute se subdivise en six sections :

« Section des M'Zouda ;
« Section des Enfifa-Hassein ;
« Section des Douirane ;
« Section des Demsira ;
« Section des Seksaoua ;
« Section des M'Touga. »

ART. 2. — L'actif et le passif arrêtés à la date du 30 juin 1940 des trois sections détachées de la société indigène de prévoyance d'Imi-n-Tanoute (Ida ou Ziki, Ida ou Mahmoud et Ida ou Zal) entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance d'Inezgane dans laquelle elles se trouvent incorporées.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général des services économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juillet 1940.

Fait à Meknès, le 13 rebia II 1359,
(21 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 21 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1940
(14 rebia II 1359)
autorisant la chambre d'agriculture de Marrakech à contracter un emprunt auprès de la Caisse marocaine des retraites.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358) relatif à la personnalité civile des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et des chambres mixtes et, notamment, l'article 4 ;

Sur la proposition du directeur général des services économiques, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La chambre d'agriculture de Marrakech est autorisée à contracter un emprunt de trois cent soixante mille francs (360.000 fr.) auprès de la Caisse marocaine des retraites, au taux d'intérêt de 6 %, amortissable en vingt ans par annuités constantes, dont le montant sera employé pour la construction et l'aménagement de l'immeuble destiné à ses services.

ART. 2. — A la garantie de cet emprunt, en capital et intérêts, la chambre d'agriculture de Marrakech affectera la totalité de ses ressources financières comprenant, notamment, le produit des taxes et impositions qu'elle perçoit, les subventions de l'Etat, collectivités et établissements publics.

Fait à Meknès, le 14 rebia II 1359,
(22 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1940
(21 rebia II 1359)
autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation du bureau des affaires indigènes des Ida-Oultit, l'acquisition de quarante-deux parcelles de terrain, sises aux Ida-Oultit (Anzi) (Agadir), désignées au tableau ci-dessous :

N° des parcelles	Noms des propriétaires	Superficie	Prix d'achat
		mètres carrés	Francs
1, 12, 15, 40.	Ahmed ou Moha.	1.490	1.192
2, 14, 21, 24, 32, 35, 37, 44.	Moha ou Belk.	11.738	5.362,40
3, 39.	Moha ou Lahssen.	760	504
4.	Ahmed ou Dayan.	160	368
5.	Larbi ou Moha.	800	640
6.	Sidi Moha ou Abd ou Lmadani.	290	232
8, 17.	Brahim ou Ahmed.	16.940	4.972
9, 16, 22.	Yassine ou Aomar.	1.630	1.764
10.	Moha ou Mourri.	550	480
11, 18, 19, 27, 33.	Moha ou Abdesselem.	2.950	1.094
13, 20.	Ahmed ou Lhouss.	1.910	1.568
23, 26, 29.	Moussa ou Ahmed.	2.030	2.104
25.	Bella ou Moha.	160	208
28.	Belkhir ou Blal.	250	200
30, 43.	Brik Bijjigen.	7.970	1.042
31.	Moha ou Abd ou Bebaïd.	180	144
34.	Ahmed ou Abd.	2.980	416
36, 38, 41.	Ahmed ou Brik.	5.860	2.272

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1359,
(29 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 29 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1940
(22 rebia II 1359)
déclarant d'utilité publique l'agrandissement du terrain d'aviation de la Ménara (Marrakech), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ce projet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 15 mars 1940 au 23 mars 1940, au contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du terrain d'aviation de la Ménara (Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, sises sur le territoire de la circonscription de Marrakech-banlieue et délimitées par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Numéro d'ordre	Désignation au plan parcel.	Superficie approximative			TITRE FONCIER ou réquisition d'immatriculation	NOMS DES PROPRIÉTAIRES
		ha.	a.	ca.		
1	A	21	98		Réquisition 6992.	Domaine privé de l'État chérifien (usager : guich d'Askejour).
2	B		7	50		Caïd El Hachemi ben Hamou Rohi.
3	C		47	50	Réquisition 6992.	Domaine privé de l'État chérifien (usager : guich d'Askejour).
4	D	52	55	30	Réquisition 6992.	Domaine privé de l'État chérifien (usager : guich d'Askejour).
5	E	6	35		Titre foncier 5560.	Azzi Boujemaa.
6	F		82		Titre foncier 5560.	Azzi Boujemaa.
7	G	2	54	30	Titre foncier 703.	Domaine privé de l'État chérifien (usager : guich d'Askejour et M'Hamid).
8	H	3	22	20	Titre foncier 703.	Domaine privé de l'État chérifien (usager : guich d'Askejour et M'Hamid).

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1359,
(30 mai 1940).
MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1940 (23 rebia II 1359) autorisant l'acceptation de la donation de trois parcelles de terrain (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation de trois parcelles de terrain sises aux Ida Oultit (Agadir), désignées au tableau ci-après, sur lesquelles est installé le 46e goum.

Numéro des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	Superficie
		mètres carrés
1	Si Mohamed ben Abdeslam el Mrabit.	175
2	Si Mohamed ou Belkacem ou Belkheïr.	1.910
3	Si Brahim ou Ahmed ou M'Hamed.	7.915

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1359,
(31 mai 1940).
MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1940 (26 rebia II 1359) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise dans les Zemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans le domaine public une parcelle de terrain domanial sise à Oulmès (Zemmour) destinée au souk local, d'une superficie approximative de trois hectares (3 ha.).

Cette parcelle fait partie de la propriété dite « Poste d'Oulmès-État », inscrite sous le n° 204 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zemmour, telle au surplus qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1359,
(3 juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 3 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1940 (9 joumada I 1359)

modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 joumada I 1339) fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des douanes de la zone française de l'Empire chérifien, ainsi que des magasins du service de l'aconage et du magasinage ou des sociétés concessionnaires de ce monopole, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 8 août 1922 (15 hija 1340), 1er juillet 1931 (14 safar 1350) et 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 joumada I 1339) fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des douanes de la zone française de l'Empire chérifien ainsi que des magasins du service de l'aconage et du magasinage ou des sociétés concessionnaires de ce monopole, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 8 août 1922 (14 hija 1340), 1er juillet 1931 (14 safar 1350) et 8 décembre 1937 (4 chaoual 1356) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 joumada I 1339), les heures légales d'ouverture des bureaux des douanes, de l'aconage et du magasinage, au port de Casablanca, sont fixées ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1940 :

Le matin de 8 heures à 12 heures ;

L'après-midi de 14 heures à 18 h. 30.

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1359,
(15 juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 15 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Bouskoura au profit de la Société anonyme chérifienne d'études minières.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1926 portant reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bouskoura et ses sources tributaires ;

Vu l'arrêté n° 4120 B/A du 24 mai 1940 autorisant divers services ou propriétaires à prélever, pendant un certain nombre d'heures chaque semaine, le débit total de l'oued Bouskoura et de ses sources tributaires ;

Vu la demande, en date du 1er février 1940, présentée par la Société anonyme chérifienne d'études minières, à l'effet d'être autorisée à prélever dans l'oued Bouskoura, à hauteur de la gare de Sidi-Marouf, un volume hebdomadaire de 362 mètres cubes d'eau destinée à l'alimentation d'une usine pour l'agglomération des minerais de manganèse des mines d'Imini ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de contrôle civil de Chaouïa-nord sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Bouskoura au profit de la Société anonyme chérifienne d'études minières, pour l'alimentation de son usine d'agglomération de minerais de manganèse, située sur la propriété dite « S.A.C.E.M. », titre foncier n° 24385 C.

A cet effet, le dossier est déposé du 24 juin au 24 juillet 1940 dans les bureaux du cercle de Chaouïa-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Casablanca, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 juin 1940.

NORMANDIN.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Bouskoura au profit de la Société anonyme chérifienne d'études minières pour l'alimentation de son usine, située sur sa propriété, dite « S.A.C.E.M. », titre foncier n° 24385, morcellement de la propriété dite « Bled Gouassem et Maazba », titre foncier n° 630 C.

.....

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme chérifienne d'études minières est autorisée à prélever, chaque semaine pendant quatre heures, le débit total de l'oued Bouskoura, sur son cours inférieur, en aval de son confluent avec l'aïn Djemâa, pour l'alimentation de son usine « pour l'agglomération des minerais de manganèse des mines d'Imini », située sur sa propriété, dite « S.A.C.E.M. », titre foncier n° 24385 C., morcellement de la propriété dite « Bled Gouassem et Maazba », titre foncier n° 630 C.

ART. 2. — La prise d'eau sera établie d'une façon telle qu'il ne puisse en résulter aucune gêne pour l'écoulement des eaux et pour la circulation sur le domaine public.

A l'expiration de la présente autorisation cet ouvrage de prise deviendra la propriété de l'Etat, ainsi que la parcelle de terrain sur laquelle il sera établi. Les limites de cette parcelle seront déterminées conformément aux indications de l'article 1er du dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux.

La cession susvisée sera gratuite et le permissionnaire ne pourra prétendre au paiement d'indemnités, à quelque titre que ce soit.

ART. 3. — Le permissionnaire fera obligatoirement partie de l'association syndicale privilégiée des usagers des cours moyens et inférieurs de l'oued Bouskoura et de l'aïn Djemâa, constituée par arrêté en date du 11 octobre 1930.

.....

ART. 5. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations et de la prise d'eau seront exécutés et entretenus aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être terminés dans un délai maximum de six mois à compter de la date du présent arrêté.

.....

ART. 6. — L'eau est exclusivement réservée à l'usage indiqué à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée à d'autres usages ni au profit d'autres tiers.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra prendre toutes dispositions utiles pour éviter la formation de gîtes d'anophèles et exécuter, sans délai, les instructions qu'il recevra, à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

.....

ART. 9. — La présente autorisation prendra effet à compter de la date du présent arrêté et est accordée pour une durée de 10 ans.

Toutefois, elle prendra fin si à la demande justifiée des associations syndicales il y a lieu de procéder à une nouvelle répartition des eaux actuellement réparties, par suite, soit de l'aménagement et de l'équipement complet du réseau d'irrigation, soit d'une nouvelle affectation définitive des terrains de l'ex-ferme Amieux, partagés actuellement entre la ville de Casablanca et le service des domaines.

.....

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction d'accès à une zone située autour du barrage de l'oued Mellah et interdiction de baignade dans l'étendue du bassin de retenue des eaux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 1er ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, le titre IV ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mai 1931 établissant une zone de protection autour du bassin de la retenue du barrage de l'oued Mellah ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1932 frappant d'interdiction d'accès une zone autour de la retenue du barrage de l'oued Mellah et en fixant les limites ;

Considérant que l'interdiction susvisée ne doit plus s'appliquer qu'à une zone située autour du barrage ;

Considérant qu'il convient toutefois d'interdire les baignades dans le bassin pour éviter la pollution de ses eaux ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 19 avril 1932 est abrogé et remplacé par les nouvelles prescriptions suivantes.

ART. 2. — Il est interdit de se baigner dans les eaux du barrage de l'oued Mellah.

ART. 3. — Est interdit l'accès à la zone délimitée par un trait rouge sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent arrêté et située autour du barrage de l'oued Mellah.

Les sommets du contour polygonal limitant cette zone seront matérialisés sur le terrain par des poteaux portant les nos 1 à 17.

Ces poteaux porteront des panneaux faisant connaître, à la fois, les interdictions édictées par le présent arrêté et la date de ce dernier.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2e arrondissement du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 juin 1940.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES

modifiant les arrêtés du 22 juin 1934 relatifs au contrôle des oranges, des mandarines et clémentines à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir en date du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, modifié par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 ;

Après avis de la commission spéciale « Fruits » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 7° de l'arrêté du 22 juin 1934 relatif au contrôle des oranges à l'exportation, est modifié ainsi qu'il suit :

« 7° *Emballage.* — Est seul autorisé l'emballage suivant :

« Caisse standard, type californien de 33 à 35 kilos brut, présentant les caractéristiques suivantes :

« *a*) Pour les caisses en bois blanc :

« 2 têtes	290 × 290 × 15 m/m.
« 1 séparation médiane	295 × 290 × 15 m/m.
« 8 planches des parois	660 × 135 × 6 m/m.
« 2 barrettes	290 × 15 × 9 m/m.

« *b)* Pour les caisses en pin maritime :

« 2 têtes	290 × 290 × 11/12	m/m.
« 1 séparation médiane	295 × 290 × 11/12	m/m.
« 8 planches des parois	650 × 135 × 6	m/m.
« 2 barrettes	290 × 15 × 9	m/m. »

ART. 2. — Le paragraphe 7° de l'arrêté du 22 juin 1934 relatif au contrôle des mandarines et clémentines à l'exportation est modifié ainsi qu'il suit :

« 7° *Emballage.* — Sont seuls autorisés les emballages suivants :

« Caissettes type Maroc d'un poids brut de 10 kilos environ « présentant les caractéristiques suivantes :

« Dimensions intérieures	430 × 280 × 130	m/m.
« 2 têtes	250 × 130 × 12	m/m.
« 2 côtés	454 × 130 × 5	m/m.
« 4 lames pour couvercle et fond...	454 × 140 × 5	m/m.
« 4 barrettes	280 × 15 × 10	m/m.

« Les barrettes du couvercle seront montées à plat, aux deux « extrémités.

« Les barrettes du fond seront montées à plat et à 20 m/m des extrémités.

« *b)* Caissettes siciliennes standards d'un poids brut de 7 kilos « environ présentant les caractéristiques suivantes :

« 2 têtes	215 × 120 × 10	m/m.
« 2 côtés	465 × 120 × 5	m/m.
« 4 lames pour couvercle et fond ..	465 × 105 × 5	m/m.
« 4 barrettes	220 × 15 × 10	m/m.

« Les barrettes du couvercle seront montées à plat et aux deux « extrémités.

« Les barrettes du fond seront montées à plat et à 20 m/m des « extrémités. »

ART. 3. — Tous les emballages utilisés pour l'exportation des oranges, mandarines et clémentines devront être neufs, en bois parfaitement lisse (déroulé, tranché, raboté ou scié fin), non résineux, sec et inodore.

Des dérogations au présent arrêté pourront être accordées par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pour l'utilisation d'emballages spéciaux devant servir à des expéditions d'essais ou pour des expéditions ne présentant pas de caractère commercial.

ART. 4. — L'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 2 juillet 1938, modifiant les arrêtés du 22 juin 1934 relatifs au contrôle technique des oranges, des mandarines et clémentines à l'exportation est abrogé.

Rabat, le 7 juin 1940.

BILLET.

INTERDICTION
de journaux français en zone française de l'Empire chérifien.

Par ordre n° 29 I/J., du 30 mai 1940, le journal intitulé *Le Merle*, édité à Paris, a été interdit.

INTERDICTION
de journaux étrangers en zone française de l'Empire chérifien.

Par ordre n° 32 I/J., du 5 juin 1940, du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, le journal intitulé *Slobodna Rec* (La libre parole), publié aux Etats-Unis en langue yougoslave, a été interdit.

Par ordres n°s 3 B.C.R./I, du 4 mars 1940, et 31 I/J., du 1er juin, les journaux intitulés :

Daily Worker, édité aux Etats-Unis,
Ludovy Dennik, publié à Chicago,
Magyarsag, publié en langue hongroise,

ont été interdits.

INTERDICTION
de disques en zone française de l'Empire chérifien.

Par ordre n° 30 I/J., du 30 mai 1940, du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, le disque intitulé *Lalla yal Ghadi el Sahra*, du maalem Lili Lebassi, édité par Polyphon, sous le n° V. 46117 A., a été interdit.

SÉQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Exécution du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

NUMÉRO ET DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	PROPRIÉTAIRE DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NATURE ET SITUATION DES BIENS	NOM ET ADRESSE DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
Région de Casablanca, du 6 juin 1940.	Hans Muller.	Tous biens, droits et intérêts de toute nature dont Hans Muller avait la propriété ou la détention de fait à la date fixée par l'article 16 du dahir du 13 septembre 1939, notamment une créance sur MM. Hajoui frères, à Casablanca.	M. Châtelet, receveur de l'enregistrement, palais de justice, Casablanca, téléphone 08-38.
Région de Meknès, n° 599, du 6 juin 1940.	Epoux Gottfried—Hugo-Wanzel.	Tous biens, droits et intérêts de toute nature dont les époux Gottfried—Hugo-Wanzel avaient la propriété ou la détention de fait à la date fixée par l'article 16 du dahir du 13 septembre 1939, notamment une créance sur la compagnie d'assurances « Le Soleil ».	M. Laval, receveur de l'enregistrement à Meknès, téléphone 20-06.

AVIS
de constitution de groupement économique.

En application du dahir du 9 janvier 1940, le directeur général des travaux publics, des transports et des mines a approuvé, à la date du 13 juin 1940, la constitution du Groupement économique des importateurs du commerce de l'automobile.

Siège : 73, boulevard Galliéni.

Le groupement se divise en plusieurs catégories réunissant les principales activités du commerce de l'automobile. Deux catégories sont déjà créées :

1° Importateurs de véhicules automobiles :

Délégué : M. Dorner Félicien ;

Délégués suppléants : MM. Burnel Yves, Lecloux Georges.

2° Importateurs de pièces détachées et accessoires pour automobiles :

Délégué : M. Bouchardon Maurice ;

Délégués suppléants : MM. Meslin Georges, Corsin Jean-Jacques.

M. Girard Jean assure les fonctions de secrétaire-trésorier du groupement.

Conditions d'admission

Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion :

1° Les entreprises industrielles de l'automobile ;

2° Les commerçants importateurs spécialisés dans l'importation de produits intéressant le commerce automobile ;

3° Les commerçants pouvant être appelés à exporter des produits intéressant le commerce automobile.

Exceptionnellement, les industriels et commerçants ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, pourront obtenir leur admission dans le groupement, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de leur domicile et approbation du service responsable (Article 4 du règlement).

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 JUILLET 1940. — *Patentes 1938 :* Taza, 4e émission.

Patentes 1939 : Agadir, 5e émission, articles 1er et 2.

Patentes 1940 : Rôles spéciaux, transporteurs : Petitjean, Port-Lyautey, Rabat-nord, Moulay-Bouazza, articles 1er à 8 ; Mazagan, articles 201 à 290.

Taxe d'habitation 1940 : Agadir, articles 1.501 à 1.745.

Patentes et taxe d'habitation 1940 : Ouezzane-ville nouvelle, secteur 1 ; Khemissèt, articles 501 à 1.182 ; Mogador, articles 501 à 4.369 ; Agadir, articles 501 à 736 V.E. ; Agadir, domaine public maritime, articles 1.001 à 1.017 ; Agadir, quartier Talbordj, articles 2.501 à 3.534 ; Azemmour, articles 501 à 1.916.

Taxe urbaine 1940 : Fès-ville nouvelle, secteur 2 ; Ouezzane, quartier européen ; Port-Lyautey, secteur 2 ; Souk-el-Arba, articles 1er à 387 ; Casablanca, secteur 9, articles 97.501 à 98.234 ; Casablanca, secteur 5, articles 54.001 à 54.580 ; Moulay-Idriss, secteur 2, articles 1er à 795 ; Rabat, secteur 3, articles 14.001 à 14.875 ; Rabat-nord, articles 4.001 à 4.074 ; Casablanca, secteur 8, articles 83.501 à 84.194 ; Casablanca, secteur 2, articles 23.001 à 23.174 ; Casablanca, secteur 4 *bis*, articles 40.001 à 41.589 ; Moulay-Idriss, secteur 3, articles 1.501 à 2.543 ; Casablanca, secteur 6, articles 66.001 à 66.736 ; Casablanca, secteur 6, articles 60.001 à 60.074.

RECTIFICATION AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 1442, du 14 juin 1940.

Au lieu de :

LE 1er JUILLET 1940 — *Patentes 1940 :* Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle spécial : transporteurs ; Casablanca-nord, 4e arrondissement.

Lire :

LE 1er JUILLET 1940. — *Patentes 1940 :* Mechra-bel-Ksiri, rôle spécial : transporteurs ; Casablanca-nord, 4e arrondissement, domaine public maritime.

Rabat, le 15 juin 1940,

Le chef du service du contrôle financier et de la comptabilité,
R. PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.